

Règlement 2018 relatif aux demandes de soutien de projets

I. Contexte

La Fondation d'Entreprise Bristol-Myers Squibb pour la Recherche en Immuno-Oncologie (ci-après la **Fondation BMS**), a pour objet de promouvoir ou aider des initiatives exemplaires et d'intérêt général à but non lucratif dans le domaine de la santé, et plus particulièrement :

- le développement d'œuvres d'intérêt général à caractère scientifique et philanthropique au service du patient dans le domaine de l'immuno-oncologie,
- la prise en charge et les soins pour les personnes atteintes de cancer et de leur environnement, avec un accent particulier sur la pédiatrie, la mise en place de structures de soins adaptées pour les enfants et leurs parents/familles,
- la recherche en immuno-oncologie, et notamment la recherche sur la qualité de vie et le soutien des personnes atteintes de cancer, la lutte contre le cancer.

A ce titre, la Fondation BMS **peut soutenir des projets entrant dans le champ de son objet** tel que défini ci-dessus.

Les demandes de soutien adressées à la Fondation BMS devront porter sur **des projets dans le domaine de l'immuno-oncologie**, qui poursuivent un but similaire à la Fondation BMS, portés par des structures à but non lucratif et qui se déroulent en France.

II. Modalités de demande de soutien

Le dossier de demande de soutien de projet doit être téléchargé via le lien suivant : <http://fondation-bms.fr/comment-deposer-un-projet> et doit être adressé par email (à fondation@bms.com).

III. Protection des données personnelles

Dans le cadre de cette candidature et de l'éventuel futur projet, la Fondation BMS et le porteur de projet s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée et mise à jour, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le "RGPD").

La Fondation BMS et le porteur de projet, chacun en leur qualité de « responsable du traitement » au sens du RGPD, feront notamment leur affaire personnelle du respect des principes du RGPD et de la réglementation applicable, des éventuelles études d'impacts, de la gestion des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles relatives à chaque personne concernée.

Règlement 2018 relatif aux demandes de soutien de projets

Des traitements de données à caractère personnel relatifs au porteur de projets, à ses personnels ou autres intervenants peuvent être mis en place par la Fondation BMS. Ces traitements ont pour finalités l'examen de la candidature, le suivi du projet, le financement du projet, la gestion des relations et contacts avec le porteur du projet et les autres parties prenantes.

Les données seront conservées par la Fondation BMS pendant la durée proportionnée à ces finalités et celle prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le porteur du projet s'engage à communiquer aux personnes concernées les informations sur le traitement de leurs données par la Fondation BMS avant de soumettre leurs données personnelles à la Fondation BMS. Le porteur du projet est informé et informera les personnes concernées notamment du fait qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ce droit peut être exercé auprès de la Fondation BMS à l'attention du secrétaire général par email à l'adresse fondation@bms.com. Les personnes concernées peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

S'il est retenu pour le projet, le porteur du projet s'engage également à respecter strictement les principes de pertinence et de minimisation des données du RGPD et notamment à ne jamais transmettre de données personnelles concernant des patients à la Fondation BMS autrement qu'agrégées et non identifiantes.

IV. Procédure de sélection des projets

Le Conseil d'Administration de la Fondation BMS procédera à l'évaluation des demandes de soutien de projets deux fois par an. Il pourra faire appel à l'avis du Comité Scientifique de la Fondation BMS.

La décision finale du Conseil d'Administration sera notifiée par écrit au demandeur dans un délai maximum de sept mois après réception de ladite demande par la Fondations BMS.

Conformément à sa [Charte Ethique](#), la Fondation BMS garantit l'égalité des chances de tous les porteurs de projets demandeurs.

V. Engagements des porteurs de projet sélectionnés

Les porteurs de projet auxquels le Conseil d'Administration de la Fondation BMS a répondu positivement à la demande de soutien, s'engagent :

- à transmettre à la Fondation BMS, en fonction de la durée du projet, un ou plusieurs état(s) d'avancement concernant la progression du projet, un bilan final, ainsi qu'un exemplaire des communications et publications se rapportant audit projet (qui devront systématiquement comporter la mention « avec le soutien de la Fondation d'Entreprise Bristol-Myers Squibb pour la Recherche en Immuno-Oncologie »).

Règlement 2018 relatif aux demandes de soutien de projets

Les délais de transmission de ces états d'avancement et du bilan final seront fixés par le Conseil d'Administration de la Fondation BMS en concertation avec les porteurs de projet demandeurs ; et

- à accepter que la Fondation BMS mentionne sur son site internet le soutien octroyé et publie, le cas échéant, la liste des publications issues du projet soutenu.

VI. Versement du soutien

Pour les projets qui feront l'objet d'un soutien de la part de la Fondation BMS et dont la durée est inférieure ou égale à un an, le montant versé au titre du soutien fera l'objet d'un seul versement par la Fondation BMS.

Pour les projets qui feront l'objet d'un soutien de la part de la Fondation BMS et dont la durée est supérieure à un an, le montant accordé au titre du soutien sera versé selon un calendrier établi par le Conseil d'Administration de la Fondation BMS.

Le versement du montant accordé au titre du soutien sera subordonné au suivi effectif et à la réalisation du projet par le porteur de projet. La preuve de la bonne réalisation de ce suivi se fera sous la forme de la transmission d'un ou plusieurs états d'avancement et d'un bilan final à la Fondation BMS.

Les projets non mis en œuvre ou non réalisés complètement après versement de tout ou partie du montant accordé pourront faire l'objet d'un remboursement partiel ou total à la Fondation BMS.